

**Direction Départementale de la protection des  
populations des Alpes-Maritimes**  
Bâtiment "Mont des Merveilles"  
147, boulevard du Mercantour  
06286 Nice Cedex 3

La Seyne-sur-Mer, le 10 juillet 2023

**Objet:** Demande de Modernisation de la ferme de Lérins (AENV)

V/Réf : 0006412475

*Dossier suivi par M. Gilles PARZYS*

N/Réf : DCM/D/23.258

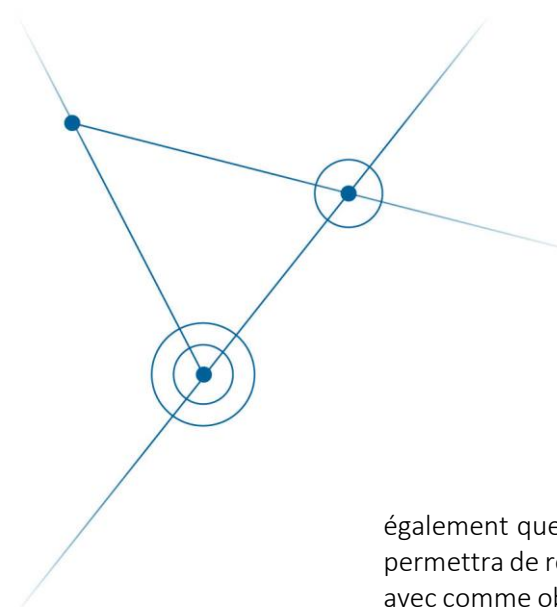
*Dossier suivi par M. Christophe BRACH-PAPA, et M. Nicolas BRODU*

Monsieur,

Votre administration a sollicité le 23 mai 2023 une contribution de l'Ifremer par le biais de l'application « Guichet Unique Numérique » dans le cadre de l'instruction du dossier « AENV - Modernisation de la ferme de Lérins ». Les éléments du dossier sont disponibles sous la forme d'un dossier électronique téléchargeable à partir de la plateforme « guichet unique ». Un échange de mails avec vos services en date du 07/06 nous a permis de préciser vos attentes. Notre contribution se concentrera ainsi sur les aspects scientifiques et techniques relevant de nos domaines de compétences, et concernera principalement les données et études utilisées par le pétitionnaire avec un intérêt particulier pour celles issues de l'Ifremer.

Le dossier électronique télétransmis comprend une série de 17 fichiers électroniques de différents formats et sans organisation apparentes. Ce format et cette organisation ne facilite pas la prise en main du dossier. Notre analyse se limitera au fichier principal « 210234\_DAE\_AquafrAIS\_Lerins\_V2F\_130523\_small.pdf » (279 pages). Ce dernier concerne une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (AECM) – Modification, Demande d'autorisation environnementale selon les articles R-181-13 et les suivants du code de l'environnement. L'examen de ce document nous permet de formuler les remarques suivantes.

Le volet non technique du document indique l'objet de cette demande. Elle concerne les autorisations nécessaires à la modernisation du site piscicole des « Iles de Lérins » détenu par AQUAFRAIS CANNES et la régularisation des autorisations d'exploitation avec un objectif de production > 120 tonnes/an. Le volet technique indique



également que cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet plus global. Ce projet permettra de réorganiser l'activité d'AQUAFRAIS CANNES à l'échelle des Alpes-Maritimes avec comme objectif l'atteinte d'une production de 1200 tonnes/an à terme (contre 600 aujourd'hui). Cette production sera organisée autour de 3 sites aquacoles (Iles de Lérins, Batterie et Golfe Juan). Cette nouvelle stratégie comprend la création/modernisation du site « Iles de Lérins », la spécialisation du site de « la Batterie » et de la création d'un « nouveau site » de production (Golfe Juan) ainsi que de l'abandon des sites de « Théoules sur Mer » et « Cap 1 et 2 ».

Le site piscicole « Iles de Lérins » est actuellement localisé dans le Golfe Juan à 250 m au nord de L'île de Sainte Marguerite sur la Commune de Cannes. Il est implanté dans la zone du Site Natura 2000 FR9301573 « baie de Cap d'Antibes – Iles de Lérins ». Cette zone s'inscrit au sein de la masse d'eau côtière FRDC08e « Pointe de la Galère – Cap d'Antibes ». Le dernier rapport DCE fournit des éléments qui permettent d'apprécier la qualité globale des masses d'eau côtière de cette zone (chimique et écologique)<sup>1</sup>. Selon le pétitionnaire le projet de modernisation/régularisation de ce site vise à sécuriser les infrastructures et leur ancrage en prenant en compte les aspects environnementaux et les usages de la zone, à moderniser l'infrastructure de production par l'utilisation de nouvelles cages et de régulariser l'autorisation ICPE du site compte tenu de sa production effective (p. 39 - 2019/2020 de 161 tonnes) qui dépasse le seuil de 20 tonnes/an. Un objectif de production de 98 tonnes/an (cf. p. 39) est ainsi envisagé pour ce site par l'exploitation de 8 nouvelles cages cylindriques (16 m de diamètre – 9,5 m de profondeur) occupant une surface d'environ 1600 m<sup>2</sup>. La densité moyenne de poisson ciblée par cage sera de 12 kg/m<sup>3</sup> selon le pétitionnaire (cf. p. 40). Globalement les informations ci-dessus nous semblent compatibles avec la politique d'aménagement des exploitations de pisciculture marine définie à l'échelle des Alpes-Maritimes<sup>2</sup>. Notons toutefois que la surface de cage du site modernisé sera inférieure à la DIMIR indiquée dans l'Arrêté 2016-05. L'implantation souhaitée pour le site modernisé placera la zone d'emprise de la ferme marine à l'extérieur de la zone couverte par les posidonies et en limite d'une zone de mouillage (cf. Description du projet Figure 6.1). La ferme sera implantée sur une zone dont la bathymétrie est supérieure à 30 m (cf. Figure 4.11)

**Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer**  
Etablissement public à caractère industriel et commercial

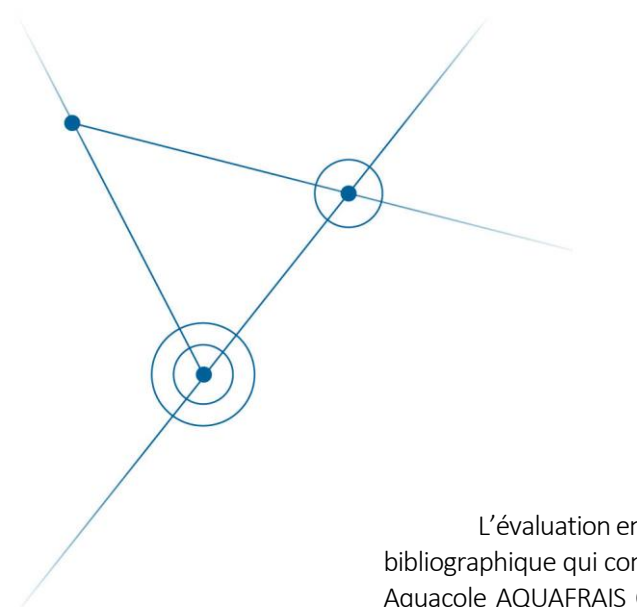
**Centre Méditerranée**  
Zone Portuaire de Brégaillon  
CS20 330  
83507 La Seyne-sur-Mer Cedex - France  
+33 (0)4 94 30 48 00

**Siège Social**  
1625 route de Sainte-Anne  
CS 10070  
29280 Plouzané  
France  
R.C.S. Brest B 330 715 368  
APE 7219Z  
SIRET 330 715 368 00032  
TVA FR 46 330 715 368  
+33 (0)2 98 22 40 40

[www.ifremer.fr](http://www.ifremer.fr)

<sup>1</sup> Herlory O., Briand M., Bouchoucha M., Derolez V., Munaron D., Cimiterra N., Tomasino C., Gonzalez J.-L., Giraud A., Boissery P. (2022). **Directive Cadre sur l'Eau. Bassin Rhône Méditerranée Corse - Année 2021**. RST.ODE/UL/LERPAC/22-11. 89pp. <https://doi.org/10.13155/93161>

<sup>2</sup> Arrêté N°2016-605 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département des Alpes-Maritimes modifié par l'arrêté 2020-02.



L'évaluation environnementale concernant l'état initial se base en partie sur une étude bibliographique qui comprend des rapports d'études conduites ou commandées par la ferme Aquacole AQUAFRAIS Cannes sur la période 2021-2023 ainsi que d'autres documents issus d'organismes de recherche ou intervenant au niveau des programmes de gestion du milieu marin. La page 62 du document mentionne que les documents consultés sont identifiés dans un chapitre « Bibliographie ». Cependant ce chapitre semble manquant. Certaines références sont néanmoins citées dans le texte mais de manière incomplète ou inappropriée. Il est ainsi difficile de remonter aux documents sources et vérifier les informations. Par exemple, les données de surveillance du phytoplancton issues des réseaux opérés par l'Ifremer (REPHY/REPHYTOX) sont utilisées au niveau de la section relative à la qualité biologique des eaux (p. 126). Selon l'auteur du document, les données proviennent d'un rapport « RINBIO, 2020 ». Nous précisons qu'aucun rapport RINBIO n'a été diffusé en 2020. Les données utilisées semblent en revanche provenir du document suivant : Qualité du Milieu Marin Littoral. Bulletin de la surveillance 2019. Départements des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Corse et du Var. ODE/LITTORAL/LERPAC/20.05. <https://archimer.ifremer.fr/doc/00645/75665/>. Notons que des informations plus récentes sont disponibles dans les éditions 2021 ou 2022 de ce même document. Par exemple l'édition 2022, montre une évolution de la flore phytoplanctonique sur le point d'observation REPHY utilisé comme référence par le pétitionnaire avec l'apparition de diatomées du genre *Pseudo-nitzschia* parmi les taxons dominants sur la période avril-juin<sup>3</sup>. Un même constat peut être formulé pour l'utilisation du Réseau d'Observation de la Contamination Chimique (ROCCH). Notons également que les résultats du réseaux « RINBIO/SUCHIMED » auraient également pu être considérés. Ce dispositif à vocation environnementale évalue les niveaux de contamination chimique à l'échelle de la façade méditerranéenne. Il offre un maillage plus resserré dans les Alpes-Maritimes et considère un plus grand nombre de substances<sup>4</sup>. Des données issues de suivi mis en œuvre par le CSIL sont également présentées et comparées aux résultats du réseau ROCCH. Ces données ne sont toutefois accompagnées d'aucune référence bibliographique permettant d'obtenir une information sur les protocoles utilisés (p. 131).

Concernant la section relative au suivi de l'incidence de la ferme aquacole sur la qualité de l'eau, le rédacteur utilise des données issues d'un suivi mis en œuvre par le CSIL s'appuyant sur l'expertise analytique du Laboratoire Environnement Nice Côte d'Azur, observatoire du développement durable et indique que ce dernier est titulaire

<sup>3</sup> Qualité du milieu marin littoral. Bulletin de la surveillance 2021. Départements des Alpes maritimes, Bouches du Rhône, Var et Haute Corse. ODE/UL/LERPAC-22-05. <https://archimer.ifremer.fr/doc/00785/89692/>

<sup>4</sup> Campagne SUCHIMED 2021. Surveillance de la contamination chimique en Méditerranée. RST.ODE/ UL / LERPAC / 22-10. Contrat de coopération public-public spécifique d'application de la convention-cadre Agence de l'Eau RMC / Ifremer n° 1000837, 150pp. <https://doi.org/10.13155/93160>

d'une accréditation COFRAC n°1-2437 (p. 131). La portée de l'accréditation de ce laboratoire ne semble pas comprendre la matrice « eaux salines et saumâtres ». Aucune information n'est donnée sur les méthodes utilisées et leurs performances, il est donc difficile d'évaluer leur utilisation.

Concernant l'étude du compartiment sédimentaire de l'étude environnementale (4.3.2 p. 133), sa qualité au niveau de la ferme aquacole a été évaluée par l'analyse d'un échantillon moyen prélevé en juin 2021. Les résultats de cette analyse sont interprétés au regard de différents seuils dont ceux de l'arrêté 9-aout-2006<sup>5</sup>. La version en vigueur de cet arrêt est celle du 30 juin 2020, modifiant l'arrêté du 9 août 2006. Une autre série de valeurs « seuils » est également proposée dont l'origine est difficilement traçable faute de référencement approprié (cf. p. 136). Les résultats de ces travaux montrent notamment un enrichissement des sédiments en matière organique (azote total Kjeldahl et phosphore). Selon l'auteur du document cet enrichissement ne peut pas être attribué seulement à un apport issu de la ferme marine. Cependant, l'auteur du document n'apporte aucun élément afin d'étayer sa conclusion et n'identifie aucune autre source potentielle. Il est donc possible de se questionner sur cet enrichissement et son origine dont la source ferme piscicole ne peut être exclue.

Concernant toujours l'état initial, les rédacteurs du document estiment que les risques industriels sont inexistantes (cf. p. 161). Nous nous posons la question des pollutions marines du type marée noire/déversement chimique liées au trafic maritime. Ce type de risque ne devrait-il pas être identifié dans la section 4.4.10 de l'étude de danger ? Un questionnement analogue peut être formulé si l'on considère les activités de plaisance de passage et mouillage localisées à proximité directe avec la zone envisagée du projet de site modernisé.

L'étude de l'incidence du projet (p. 162) vise à identifier l'impact de l'activité aquacole sur le milieu dans toutes ces composantes depuis la phase de mise en place des installations, pendant leur exploitation et jusqu'à leur retrait et la remise en état dans la zone. Plusieurs impacts potentiels ont donc été clairement identifiés. Si ceux liés aux effets sur la qualité du milieu « colonne d'eau » et « sédiment » semblent globalement bien appréhender, ceux sur la biodiversité et notamment l'introduction d'espèces invasives semblent bien moins considérés. Seule la problématique de la *Caulerpa taxifolia* et *racemosa* sont considérés (p. 165). Il est possible de se questionner sur l'introduction

<sup>5</sup> Arrêté du 9-aout-2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

d'espèces invasives (ex. pathogènes) par l'activité piscicole. Le rédacteur du document n'apporte aucun élément sur la considération de ce risque et ces effets.

Dans l'ensemble le dossier nous semble correctement construit. Le manque de traçabilité des données (références bibliographiques insuffisantes) nuit toutefois à la qualité globale du document. Sans pour autant remettre en question le document, certaines conclusions formulées par le rédacteur mériteraient d'être mieux étayées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations respectueuses.

Vincent Rigaud,  
Directeur de Centre Ifremer Méditerranée



**Institut français de Recherche  
pour l'Exploitation de la Mer**  
Etablissement public à caractère  
industriel et commercial

**Centre Méditerranée**  
Zone Portuaire de Brégaillon  
CS20 330  
83507 La Seyne-sur-Mer Cedex - France  
+33 (0)4 94 30 48 00

**Siège Social**  
1625 route de Sainte-Anne  
CS 10070  
29280 Plouzané  
France  
R.C.S. Brest B 330 715 368  
APE 7219Z  
SIRET 330 715 368 00032  
TVA FR 46 330 715 368  
+33 (0)2 98 22 40 40

[www.ifremer.fr](http://www.ifremer.fr)